



PROCES VERBAL - CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six novembre, à dix-neuf heures 30, le Conseil municipal de la commune de Mittelhausbergen s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. Alexandre LORENTZ, Maire de la commune.

Étaient présents : LORENTZ ALEXANDRE, FORLER BRIGITTE, SCHLICHTER PASCAL, HIGI CHRISTIANE, GANGLOFF HENRI-PIERRE, FORESTIER ADRIEN, GALL ALEXIA, CAGNINA MARC, STOLL VALERIE, RIVIERE BAPTISTE, HILSEBEIN SARAH, SPANGENBERGER GREGORY, HUCKERT KATIA, HUCK BRIGITTE, HEITZ PATRICIA, WURTZ YVES, OSSWALD NICOLE.

Ont donné pouvoir : ERATH DIDIER à WURTZ YVES - FUNFROCK PHILIPPE à SPANGENBERGER GREGORY

Secrétaire de séance : Henri-Pierre GANGLOFF

Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 19 / Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 17 / Nombre de votants : 19

Date de la convocation : 27 octobre 2023

M. le Maire ouvre la séance à 19 heures 30.

Il informe l'assemblée que M. ERATH DIDIER a donné procuration à M. WURTZ YVES, que M. FUNFROCK PHILIPPE a donné procuration à M. SPANGENBERGER GREGORY.

L'ordre du jour du Conseil est le suivant :

Élection du secrétaire de séance

Adoption du procès-verbal du 26 juin 2023

Adoption du procès-verbal du 18 septembre 2023

DEVELOPPEMENT DURABLE ET TRAVAUX

1. Adhésion à l'agence du climat, le guichet des solutions

ENFANCE ET JEUNESSE

2. Service public péri/extrascolaire – mode de gestion

RESSOURCES HUMAINES

3. Mise en place du temps partiel au sein de la collectivité

FINANCES

4. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023
5. Subvention au CCAS
6. Vente d'une tondeuse communale
7. Recettes exceptionnelles
8. Demande de subvention exceptionnelle ABRAPA

Le Conseil municipal désigne M. Henri-Pierre GANGLOFF secrétaire de séance du Conseil municipal du 06 novembre 2023.

Les procès-verbaux des séances du 26 juin 2023 et du 18 septembre 2023 sont adoptés à l'unanimité.

ADHÉSION À L'AGENCE DU CLIMAT, LE GUICHET DES SOLUTIONS

Préambule

M. Henri-Pierre GANGLOFF fait la présentation du projet. La délibération de l'Eurométropole du 24 mars 2021 "création de l'agence du climat : une vision et des modalités au service d'une ambition collective" a conduit l'Eurométropole et 18 autres membres fondateurs à se réunir en assemblée générale constitutive le 21 avril 2021 pour en décider la création et en adopter les statuts. En octobre 2023, ce sont 90 structures membres qui ont rejoint l'agence du climat et qui participent à sa gouvernance :

- 1- L'Eurométropole de Strasbourg et les 33 communes qui la composent,
- 2- Des acteurs institutionnels,
- 3- Des acteurs associatifs
- 4- Des représentants du monde économique. Les élus de l'Eurométropole membres du conseil d'administration de l'agence sont issus de 11 communes du territoire.

Un guichet pour toutes et tous

Conçue comme un guichet des solutions en matière de mobilités, d'énergie, de nature et de consommation durable sur le territoire métropolitain, l'agence du climat déploie depuis la fin de l'été 2021 des actions d'accompagnement auprès des ménages, des entreprises et des communes pour sensibiliser et présenter les solutions et les aides notamment dans le cadre de la mise en place de la zone à faibles émissions mobilité (ZFE), mais également en matière de rénovation énergétique des logements et de déploiement des énergies renouvelables, en relation étroite avec les ménages et les communes, ainsi que sur la végétalisation et la déminéralisation des espaces publics et privés.

En complément des services déployés à l'échelle de la métropole concernant la rénovation énergétique des bâtiments, de la mobilité décarbonée et des actions de déminéralisation-végétalisation, des échanges entre les communes et l'agence du climat ont permis de co-construire des panels de services accessibles à chaque commune :

- Dans le cadre de la cotisation de l'Eurométropole de Strasbourg à 15 cts€/hab. qui prend en charge d'un premier niveau d'adhésion pour chacune des 33 communes : participation et vote délibératif à l'assemblée générale de l'agence du climat ; information, conseil technique et présentiel ponctuel à la demande de la commune ; invitation à toutes les manifestations organisées par l'agence du climat ; production d'indicateurs communaux en matière d'énergie et de climat ;
- Dans le cadre d'une cotisation additionnelle de la commune à 30 cts€/hab., qui permet en complément un accompagnement et une sensibilisation des élus et services communaux dans le cadre de la déclinaison communale du plan climat ; l'organisation de permanences de l'agence à la demande des communes ; l'animation et la participation à des manifestations organisées par les communes ; un état des lieux énergétique et une campagne de mesures d'énergie d'un bâtiment ou équipement à fort enjeu ;
- Dans le cadre de conventions spécifiques, la mise à disposition d'un économiste de flux pour favoriser la rénovation énergétique des bâtiments publics.

La délibération suivante serait à prendre :

Le Conseil municipal,

- Vu les articles L 2121-21, L 2121-33, L 2541-1 et L 2541-12 du Code général des collectivités territoriales,

- Considérant que le Conseil d'État, dans un avis du 11 mars 1958, a reconnu aux communes le droit d'adhérer à des associations au même titre que les personnes physiques, sous réserve que l'objet poursuivi par ces associations réponde à un intérêt communal,
- Considérant que l'agence du climat, le guichet des solutions répond à un intérêt communal,
- Considérant que la commune de Mittelhausbergen peut, de ce fait, adhérer à l'agence du climat, le guichet des solutions,
- Considérant qu'en application de l'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

Il s'agit de délibérer pour :

- Approuver l'adhésion de la commune de Mittelhausbergen à l'agence du climat, le guichet des solutions,
- Désigner un titulaire et un suppléant pour représenter la commune au sein de l'assemblée générale de l'agence du climat, le guichet des solutions,
- Décider d'approuver le versement du montant de la cotisation annuelle à hauteur de 30 cts€/habitants pour soutenir le déploiement des activités de l'agence à l'échelle du territoire métropolitain mais également plus spécifiquement à l'échelle de la commune,
- ET participer au financement complémentaire de l'agence du climat à hauteur de 1,35 €/hab. pour une gestion énergétique durable du patrimoine communal et afin de permettre à l'agence du climat d'assister la collectivité dans le suivi des actions de performance énergétique et de tous projets en lien avec l'efficacité énergétique ainsi que les énergies renouvelables ;
- D'autoriser M. le Président à signer tous les documents inhérents à cette délibération.

M. le Président fait appel aux candidats éventuels. M. Henri-Pierre GANGLOFF propose sa candidature pour être désigné titulaire, Mme Brigitte HUCK pour le poste de suppléante.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, soit 19 voix POUR :

- Approuve l'adhésion de la commune de Mittelhausbergen à l'agence du climat, le guichet des solutions,
- Désigner Henri-Pierre GANGLOFF titulaire et Brigitte HUCK, suppléante pour représenter la commune au sein de l'assemblée générale de l'agence du climat, le guichet des solutions,
- Décide d'approuver le versement du montant de la cotisation annuelle à hauteur de 30 cts €/habitants pour soutenir le déploiement des activités de l'agence à l'échelle du territoire métropolitain mais également plus spécifiquement à l'échelle de la commune,
- Et de participer au financement complémentaire de l'agence du climat à hauteur de 1,35 €/hab. pour une gestion énergétique durable du patrimoine communal et afin de permettre à l'agence du climat d'assister la collectivité dans le suivi des actions de performance énergétique et de tous projets en lien avec l'efficacité énergétique ainsi que les énergies renouvelables ;
- Autorise M. le Maire à signer tous les documents inhérents à cette délibération.

SERVICE PUBLIC PÉRI/EXTRASCOLAIRE – MODE DE GESTION

Par délibération en date du 15 mars 2023, le Conseil municipal décidait de créer un service d'accueil collectif d'activités péri/extrascolaires à compter du 1^{er} janvier 2024 et de recourir à une concession/délégation de service public par voie d'affermage pour une durée de 3 ans.

Depuis, des évolutions sensibles se sont produites tant au niveau de la municipalité que de l'association parentale qui organise à ce jour l'accueil collectif d'activités péri/extrascolaires.

Monsieur le Maire veut connaître l'avis du nouveau conseil municipal quant à cette décision, les conséquences pour la commune notamment financière et veut faire un point sur la situation présente et à venir.

M. le Maire fait un historique des échanges avec l'association depuis son élection en tant que Maire. IL fait également un état des lieux des différentes possibilités de gestion de ce service. M. Yves WURTZ intervient pour faire remarquer que la notion de DSP risque de coûter très chère à la commune.

M. le Maire fait remarquer la forte présence des membres de l'association dans la salle. Il propose une suspension de séance de 15 minutes pour ouvrir une discussion avec ceux-ci. Le Conseil approuve la suspension de séance à 19 heures 40.

M. le Maire rouvre la séance à 19 heures 55.

M. le Maire propose, après les explications qui ont été données, que le Conseil municipal se prononce sur le fait que la commune doit toujours créer son service d'accueil collectif au 1^{er} janvier 2024 ou revenir sur cette délibération du 15 mars 2023 et ainsi l'abroger.

Cette question est ainsi résumée :

Êtes-vous pour ou contre la création d'un service municipal d'accueil collectif au 1^{er} janvier 2024 ?

Mme Christiane HIGI demande que ce vote se fasse à bulletin secret. M. le Maire fait passer au vote cette proposition qui est adoptée à l'unanimité.

Le résultat des votes est le suivant :

Nombre de votant : 19

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

Blanc : 2

Pour : 3

Contre : 14

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce contre la création d'un service municipal d'accueil collectif au 1^{er} janvier 2024 par 14 voix contre, 3 pour et 2 abstentions.

Cette délibération abroge la délibération n°12/2023 du 15 mars 2023.

MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (*le cas échéant*)

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (*le cas échéant*),

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Dans l'attente de l'avis du Comité technique paritaire,

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les

modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel,
- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. À l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée,
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.

- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Il s'agit pour le Conseil municipal de décider d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Mittelhausbergen son budget principal et son budget annexe du CCAS.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.



M. le Maire demande au Conseil de bien vouloir approuver le passage de la commune de Mittelhausbergen à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024 pour le budget principal avec adoption du plan de comptes développé.

L'adoption de ce plan se fait sans les obligations juridiques et comptables inhérentes aux communes de plus de 3.500 habitants.

Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- En application des dispositions de l'article 1er du décret n°2005-1899 précité, l'avis favorable de Mme Simone FISCHER, responsable du service de gestion comptable de Saverne le 26 septembre 2023.

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024, que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

Le Conseil municipal doit se prononcer pour :

- Décider du passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 avec adoption du plan de comptes développé pour le budget de la commune ;
- Préciser que l'adoption du plan de comptes développé se fait sans les obligations juridiques et comptables inhérentes aux communes de plus de 3 500 habitants : amortissements, organisation d'un débat d'orientation budgétaire, adoption d'un règlement budgétaire et financier, etc. ;
- Autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide du passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 avec adoption du plan de comptes développé pour le budget de la commune ;
- Précise que l'adoption du plan de comptes développé se fait sans les obligations juridiques et comptables inhérentes aux communes de plus de 3 500 habitants : amortissements, organisation d'un débat d'orientation budgétaire, adoption d'un règlement budgétaire et financier, etc. ;
- Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

SUBVENTION AU CCAS

M. le Maire explique que la trésorerie de Saverne a rejeté le mandat de la commune pour le versement de la subvention au CCAS arguant que la commune n'avait pas pris de délibération en ce sens, somme prévue et votée lors du vote du budget primitif de la commune en date du 04 avril 2023, notamment l'article 657362, Considérant que le budget du C.C.A.S est composé en majeure partie d'une subvention communale, Considérant que le C.C.A.S doit faire face à ses dépenses,

Il convient de verser au C.C.A.S la subvention qui lui permettra de couvrir ses dépenses de fonctionnement.

Il s'agit pour le Conseil municipal de décider de verser la subvention d'un montant de 7.000 euros (article 657362) au Centre Communal d'Action Sociale de Mittelhausbergen.

Vu le vote du budget primitif de la commune en date du 04 avril 2023, notamment l'article 657362,

Considérant que le budget du C.C.A.S est composé en majeure partie d'une subvention communale, Considérant que le C.C.A.S doit faire face à ses dépenses,

Il convient de verser au C.C.A.S la subvention qui lui permettra de couvrir ses dépenses de fonctionnement.

Il s'agit pour le Conseil municipal de décider de verser la subvention d'un montant de 7.000 euros (article 657362) au Centre Communal d'Action Sociale de Mittelhausbergen.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide d'accorder une subvention d'un montant de 7.000 euros (article 657362) au Centre Communal d'Action Sociale de Mittelhausbergen

VENTE D'UNE TONDEUSE COMMUNALE

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2003, la Commune de Mittelhausbergen a acquis une tondeuse auto portée au prix de 17.576,69 € TTC, attendu que cette tondeuse n'est plus adaptée aux besoins du service technique qui dispose désormais de matériel plus performant.

Il s'agit pour le Conseil municipal :

- d'autoriser la vente en l'état de ce bien à la commune d'Oberhausbergen pour la somme de 11.000 €.
- De charger M. le Maire de signer tous les documents afférents à cette vente.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Autorise la vente en l'état de ce bien à la commune d'Oberhausbergen pour la somme de 11.000 €.
- Charge M. le Maire de signer tous les documents afférents à cette vente.

RECETTES EXCEPTIONNELLES

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu pour le Conseil de délibérer pour constater l'encaissement des sommes suivantes au profit de la commune au compte 7788 produits exceptionnels divers,

Société ETM, sur le marché 0114, il subsiste des retenues de garantie pour un montant total de 1.707,44 euros. La liquidation judiciaire de l'entreprise a été prononcée le 19 mai 2015. Vu l'ancienneté de la procédure, le remboursement à l'entreprise n'est plus possible.

Société CILIA SN, sur le marché périscolaire de 2018, lot n°8, il subsiste une retenue de garantie pour un montant total de 368.05 euros.

La liquidation judiciaire de l'entreprise a été prononcée le 19 novembre 2019, vu l'ancienneté de la procédure, le remboursement à l'entreprise n'est plus possible.

Il s'agit pour le Conseil d'approuver la constatation de l'encaissement de ces sommes, d'autoriser M. Le Maire à signer les documents afférents à cette délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Approuve la constatation de l'encaissement de ces sommes,
- Autorise M. Le Maire à signer les documents afférents à cette délibération.

DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ABRAPA

L'ABRAPA, association reconnue d'utilité publique dans le Bas-Rhin depuis le 4 août 2008, gère depuis le 30 août 2021 un lieu d'accueil, d'éveil et de vie pour les jeunes enfants de 10 semaines à 4 ans (avec dérogations possibles jusqu'à 6 ans pour les personnes handicapées) dans la commune d'Oberhausbergen, au 2 rue de Reutenbourg 67205 OBERHAUSBERGEN.

Dans le cadre de son activité statutaire, l'ABRAPA assure la gestion et le fonctionnement d'un multi-accueil, établissement agréé par la Protection Maternelle et Infantile, pour 15 places à l'ouverture de l'établissement, portée à 30 places durant l'année 2022 conformément aux dispositions prévues par la réglementation.

La Commune de Mittelhausbergen a signé une convention d'objectifs pour 5 places en 2021 puis 7 places en septembre 2022.

Dans l'article 4, il est prévu que pour mener à bien la mission définie, la commune accorde annuellement une subvention au fonctionnement de l'activité du multi-accueil de l'ABRAPA, lui permettant en particulier de

rémunérer le personnel affecté à cette activité. Le soutien financier de la commune est réalisé sur la base d'un forfait annuel par place attribuée de 4641 €.

En 2022, le gouvernement a décidé en 2022 des rattrapages de salaires dans le cadre médicosocial soit des revalorisations d'un montant de 183 euros net par mois dans le secteur privé ou associatif par agent et pas mois. Cette situation a mis en péril la situation financière de l'association. La CAF a décidé d'une aide exceptionnelle de 35.124 € conditionnée par l'engagement des communes d'Oberhausbergen et de Mittelhausbergen de participer à hauteur d'une aide exceptionnelle elle-aussi de 8.000 € à répartir entre les deux communes.

La répartition pourrait ainsi de faire quant au nombre d'enfants inscrits au multi accueil en 2022 :

	Mittel	Ober	TOTAL
Janvier	3	6	9
Février	3	12	15
Mars	3	12	15
Avril	3	12	15
Mai	3	12	15
Juin	3	12	15
Juillet	0	0	0
Août	5	13	18
Septembre	5	19	24
Octobre	5	20	25
Novembre	5	18	23
Décembre	5	18	23
Nombre de berceaux-mois	43	154	197
Somme répartie	1 746,19 €	6 253,81 €	8 000,00 €

Il s'agit pour le Conseil :

- De valider le principe de répartition quant au nombre d'enfants inscrits au multi accueil en 2022 ;
- De valider une subvention exceptionnelle de 1.746,19 € à l'ABRAPA ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents inhérents à cette délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Valide le principe de répartition quant au nombre d'enfants inscrits au multi accueil en 2022 ;
- Valide une subvention exceptionnelle de 1.746,19 € à l'ABRAPA ;
- Autorise M. le Maire à signer tous les documents inhérents à cette délibération.

INFORMATIONS DIVERSES

Un point est fait sur les conférences à venir au cours des deux derniers mois de l'année.

Une information est faite sur la rencontre avec la population lors de la soirée du jeudi 09 novembre 2023.

Des dates sont partagées pour l'organisation et la mise en place des décorations de Noël.

La séance est levée à 20 heures 17

Le 11 décembre 2023

Le Maire,

